

Cause n° P/683/2005

du 9 février 2005.

Recours à la Chambre d'Accusation

Pour

Monsieur Joseph Ferraye, avenue de la Bermone 1, 06270 Villeneuve-Loubet, France, mais faisant élection de domicile en l'étude de Me Alain Marti, 3 rue Michel Chauvet, 1208 Genève,

Contre

Me Pierre Mottu, notaire, 20 place d'Armes, à Carouge ;

Et

Une décision de Monsieur le Procureur Général de ne pas instruire la présente procédure du 27 janvier 2005 , reçue le 31 janvier 2005.

En fait.

Attendu que Monsieur Ferraye est l'auteur de deux inventions qu'il a brevetées, lesquelles ont permis l'extinction rapide des puits de pétrole que l'armée iraquienne avait mis en feu au Koweït à la fin de la guerre du golfe en 1991 ;

Que le prix de l'utilisation de ces inventions a été fixé à un montant de 34 milliards de dollars en fonction de l'économie réalisée par le Koweït grâce à l'utilisation de cette technique;

Que ce prix a été détourné et que Monsieur Ferraye ne l'a pas reçu ;

Que ces faits ont été reconnus par Me Mottu lui-même, lequel a qualifié Monsieur Ferraye de victime ( pièce 1 ) ;

Que toutes les pièces qui seront visées ci-dessous sont extraites de la procédure 1094/1996, mais que par commodité on les produit néanmoins en annexe à la présente ;

Que Monsieur Ferraye a demandé et obtenu des séquestres sur les fonds détournés;

Que Monsieur Ferraye a consulté, en sus des avocats qui ont requis et obtenu les séquestres sur les fonds détournés, Me Eric de la Haye Saint Hilaire, notaire à Paris, lequel a estimé dangereux de s'occuper lui-même de cette affaire parce que l'institut français du pétrole y était mêlé, qui est un organisme officiel, ce qui revient à dire que le gouvernement français y était mêlé et que ce notaire a eu peur de son gouvernement ;

Que ce notaire a accompagné Monsieur Ferraye chez son correspondant à Genève, Me Mottu, lequel a accepté de s'occuper de cette affaire ;

Que Me Mottu est donc le mandataire de Monsieur Ferraye ;

Que, après les séquestres obtenus par Monsieur Ferraye, les auteurs du détournement ont mis au point une nouvelle stratégie pour l'escroquer une seconde fois ;

Qu'ils ont proposé que les fonds soient remis à une entité tierce, en l'occurrence Everton enterprises Ltd ou Stanford Worldwide Ltd selon les cas, lesquelles devaient les transmettre à Monsieur Ferraye en échange du retrait de la procédure pénale en France ;

Que Me Mottu a instrumenté des actes et des conventions les 15 et 22 novembre 1995 pour régler les rapports de Monsieur Ferraye avec MM Basano, Tillié et Colonna ( pièces 2, 3 et 4 )

Que ces documents figurent dans deux cartons dont les pièces n'ont pas été numérotées et font partie de la procédure 1094/1996 ;

Que ces documents ont été établis par Me Mottu lui-même, en son étude, en 1995, comme ils l'indiquent eux-mêmes ;

Qu'il ressort de ces documents que l'office notarial de Me Mottu a reçu des montants importants et qu'il en est séquestre jusqu'à la réalisation d'une condition suspensive, à savoir la fin de la procédure pénale engagée par Monsieur Ferraye en France ;

Que ces documents sont corroborés par la déposition de Me La Haye Saint Hilaire, qui a déclaré que les fonds étaient restés bloqués chez Me Mottu ( pièce 5 )

Que cette condition a été réalisée et que le procédure pénale en France a pris fin ( pièce 6 et 7 ) ;

Que Me Mottu aurait donc dû exécuter son engagement de séquestre et remettre à Monsieur Ferraye les montants dont il était séquestre ;

Qu'il ne l'a toutefois pas fait, ce qui a donné lieu à la plainte déposée le 13 janvier dernier par Monsieur Ferraye contre lui ;

Que Monsieur le Procureur Zanni, chargé de cette procédure, a écrit le 27 janvier au conseil soussigné que, en raison de l'identité des faits entre cette procédure et la procédure 1094/1996, il suspendait l'instruction de cette cause jusqu'à droit jugé par la Chambre d'Accusation sur le recours dont elle est saisie dans le cadre de cette procédure-là ;

Que cette suspension n'est pas satisfaisante pour la raison que voici :

Que le recours dans le cadre de la procédure 1094/1996 a été formé à la hâte dans le délai de dix jours imposé par la loi, mais que la lecture des pièces et l'approfondissement des faits de la cause a permis de mettre en lumière d'autres éléments de compréhension et qu'il n'est pas satisfaisant que la Chambre d'Accusation doive trancher un recours imparfait et décider ainsi du sort de procédures qu'elle n'a pas encore pu examiner et dont les actes permettent davantage de comprendre les faits de la cause ;

Qu'il convient au contraire que la Chambre soit nantie de l'ensemble de l'affaire et puisse prendre sa décision sur le tout en une fois ;

Qu'il lui sera donc demandé d'ordonner la jonction des cause P/1094/1996 ,  
18794/2004 et P/683/2005 ;

En droit.

Attendu que la décision de Monsieur le Procureur revient à ne pas instruire la  
plainte et à faire dépendre son sort de celui d'une autre procédure sans que les  
arguments invoqués dans le cadre de celle-ci puissent être pris en compte ;

Que cela revient à une décision de classement ;

Que le recours est ouvert contre des décisions de classement lorsque  
l'information n'est pas encore ouverte selon les articles 116 et 190 A CPP ;

Que le Tribunal Fédéral a considéré qu'un classement en opportunité violait le  
droit fédéral lorsque la motivation de la décision de classement n'est pas  
convaincante de sorte qu'elle trahit un motif injustifié d'appliquer le droit  
fédéral ( SJ 1993 page 665 ) ;

Que la gravité de l'infraction exclut un classement ( OCA 48/95 du 17 février  
1995 )

Qu'il y a donc lieu d'instruire la plainte de Monsieur Ferraye sans plus attendre.

Par ces motifs

Le recourant conclut à ce qu'il

## Plaise à la Chambre d'Accusation

Vu en droit les articles 1er sq CPP, notamment 116 et 190 A et toutes autres dispositions applicables ;

### Préalablement :

Ordonner la jonction des causes P/1094/1996, 18794/2004 et P/683/2005 ;

### Principalement :

Renvoyer la cause au Parquet pour l'ouverture d'une information ;

Dire que le juge d'instruction devra procéder aux actes d'instruction suivants :

Procéder à l'inculpation de Me Mottu pour avoir reçu de MM Basano, Tillié et Colonna et /ou de sociétés dont ils étaient actionnaires ou ayants-droits des montants provenant du paiement des royautés devant échoir à Monsieur Ferraye pour l'utilisation de ses brevets au Koweit ; pour avoir détenu ces fonds en qualité de séquestre ; pour avoir instrumenté des actes et des conventions en dates des 15 et 22 novembre 1995 ; pour avoir su que la condition suspensive incluse dans ces actes et conventions était remplie sans pour autant avoir transféré à Monsieur Ferraye les montants qui auraient dû lui revenir ;

Ordonner à Me Mottu de produire la comptabilité de son étude pour les exercices 1995 et 1996 ;

Lui ordonner de produire les preuves des versements effectués en faveur de l'administration fiscale à raison du droit de timbre ensuite de sa correspondance avec M. Hess de l'administration fiscale ;

Entendre Monsieur Hess ou tout autre représentant de l'administration fiscale au sujet du versement de droits de timbres sur les conventions qui ont été instrumentées les 15 et 22 novembre 1995 ;

Procéder à l'audition de Me Mottu pour l'entendre sur le contenu des actes qu'il a instrumentés les 15 et 22 novembre 1995 et sur les circonstances qui ont entouré la rédaction de ces actes ainsi que sur leur véracité ;

Réserver au recourant la possibilité de demander l'apport de pièces bancaires pour corroborer ou infirmer les déclarations de Me Mottu.

Sous toutes réserves

Dont acte

Pour le recourant

Me Marti.